

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

Devant le Tribunal administratif de Montpellier

(Articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

I. IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Philippe Revilliod
1 rue Giuseppe Verdi
34500 Béziers

Qualité : Conseiller portuaire élu représentant des plaisanciers du port du Cap d'Agde
Officier de Marine à la retraite

II. OBJET DU RECOURS

Objet : Recours pour excès de pouvoir contre la délibération n°7 du 22 mai 2025 du conseil municipal de la commune d'Agde relative aux tarifs portuaires pour l'année 2025

En ma qualité de conseiller portuaire représentant les plaisanciers, je suis directement concerné par cette décision, qui engage les conditions financières d'accès au service public portuaire pour les usagers que je représente. De plus, cette délibération a été prise sans consultation préalable du conseil portuaire, pourtant rendue obligatoire par l'article R5314-25 du Code des transports.

III. Sur les faits

La délibération contestée approuve les tarifs applicables aux ports de plaisance du Cap d'Agde et d'Ambonne pour l'année 2025, tels qu'établis par la SODEAL. Or, la commune d'Agde a, par une délibération du 12 mars 2025, transféré la gestion des ports à une régie autonome à caractère industriel et commercial (SPIC) à compter du 1er juin 2025.

La délibération du 22 mai 2025 a donc été prise dans un contexte de changement fondamental de la nature juridique de la gestion portuaire.

IV. Moyens de droit

1. Vice de procédure : absence de consultation du conseil portuaire

Conformément à l'article R5314-25 du Code des transports, le conseil portuaire doit être obligatoirement consulté sur les projets de tarifs portuaires. Or, cette consultation n'a pas été organisée avant l'adoption de la délibération attaquée.

Cette omission constitue un vice de procédure substantiel, justifiant à elle seule l'annulation de la délibération, conformément à la jurisprudence (CE, 10 mars 1999, Commune de Bormes-les-Mimosas, n°189258).

2. Erreur de droit liée au changement de gestion

La délibération du 22 mai 2025 maintient une redevance d'affermage de 750 000 € au profit de la commune, alors que le passage à une régie SPIC exclut cette mécanique financière. De même, le déficit du centre nautique (à hauteur de 300 000 €), non compris dans le périmètre du SPIC, continue d'être intégré au modèle économique des ports.

Il en résulte une distorsion des coûts injustifiée et une erreur de droit manifeste dans la fixation des tarifs.

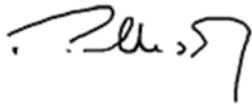
3. Déséquilibre tarifaire et rupture d'égalité entre usagers

Les tarifs ainsi adoptés sont anormalement élevés par rapport à des ports comparables comme La Grande-Motte ou Port Camargue, sans justification proportionnée au service rendu. Cela constitue une rupture du principe d'égalité devant le service public et une atteinte au principe de proportionnalité des redevances.

V. Conclusions

Par ces motifs, je vous demande de bien vouloir :

- Annuler la délibération n°7 du 22 mai 2025 du conseil municipal de la commune d'Agde ;
- Mettre à la charge de la commune d'Agde les frais afférents à la présente procédure.



Philippe Revilliod
Conseiller portuaire
Elu représentant des plaisanciers des ports du Cap d'Agde
Officier de Marine à la retraite